

DECISION DCC 09 – 039

DU 18 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2182/172/REC, par laquelle Monsieur Jules Adébayo AKILADE porte « plainte pour traitement illégal de dossier » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre des travaux de reversement, l'atelier qui s'est occupé du Ministère du Travail et de la Fonction Publique a établi une liste de personnes susceptibles d'être reversées. Ensuite, un arrêté n° 618 du 13 octobre 2008 signé du Directeur Adjoint de Cabinet du MTFP a été pris et porte mon nom. » ; qu'il développe : « A ma grande surprise, un autre arrêté portant le n° 629 daté de ce jour vendredi 17 octobre 2008 portant uniquement mon nom a été pris m'éliminant des candidats au versement. Le comble est que les motifs de cet acharnement contre ma personne ne sont pas élucidés. Mieux le Directeur Adjoint de Cabinet me signifie verbalement que c'est à cause de la méchanceté des hommes qu'il a été obligé de prendre un autre arrêté. » ; qu'il soutient : « Ayant pris service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique en fin novembre 2006, la deuxième personne membre de la Cellule de Communication Gomez Fabrice bénéficie du reversement alors que les dispositions de l'article 3 de cet arrêté abrogent les dispositions

antérieures. Je ne comprends donc pas les mobiles qui sous tendent "cette méchanceté" dont parle le Directeur Adjoint de Cabinet. » ; qu'il ajoute : « J'ai adressé un recours gracieux au Ministre depuis le 17 octobre 2008 date de la prise du nouvel arrêté. Mieux, je voudrais signaler à l'attention de votre autorité que les deux arrêtés signés par le Directeur Adjoint de Cabinet ont été paraphés par le Secrétaire Général Adjoint du Ministère alors que la Secrétaire Générale du Ministère était présente. Donc, elle n'a été associée ni de près ni de loin à la prise de ces arrêtés. En outre, le Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat stipule en sa section 3, article 110 que ce sont les occasionnels en poste au 31 décembre 2007. » ; qu'il demande à la Cour de lui rendre justice ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, Monsieur Souley I. DOGO, écrit : « ...Le Gouvernement de la République du Bénin par décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 a fixé le régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat. C'est dans ce cadre que l'arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 en a déterminé les modalités d'application.

En la matière, l'article 28, paragraphe 8 dudit arrêté dispose : "Les Agents occasionnels éligibles au reversement sont ceux qui figurent sur le répertoire établi par le Ministre en charge de la Fonction Publique sur la base des listes arrêtées et communiquées par les Ministres et responsables d'Institutions utilisateurs, en service au 31 décembre 2006 et maintenus en activité jusqu'au 31 décembre 2007..."

De plus, l'article 1^{er} de l'arrêté 618/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 13 octobre 2008 portant établissement de la liste des personnes proposées au reversement dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat dispose que : "sous réserve des vérifications ultérieures et du respect des conditions et des dispositions des articles 99, 107, 110 et 111 du Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat et de celles de l'arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 fixant les modalités d'application du décret précité, les personnes dont les noms suivent, en service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, sont proposées pour bénéficier du reversement dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat..."

Par ailleurs, l'article 2 du même arrêté dispose : "La présente liste est établie pour servir de base aux travaux prévus dans le processus de reversement. Elle ne confère pas aux personnes concernées un quelconque droit automatique ou acquis à être reversées dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat.

Des contrats de travail administratifs peuvent être :

1 - refusés aux candidats qui ne rempliraient pas les conditions et critères exigés pour le reversement.

2 - rapportés purement et simplement pour ceux d'entre eux qui auront usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir des contrats les ayant reversés".

Eu égard à ce qui précède, au cas où toutes les conditions ne seraient pas remplies, les personnes proposées au reversement ne pourraient pas être éligibles au reversement en agents contractuels de l'Etat.

Dans le cas d'espèce, Monsieur Jules Adébayo AKILADE qui a été nommé membre de la Cellule de Communication du Ministère du Travail et de la Fonction Publique par arrêté n° 017/MTFP/DC/SGM/DRH du 09 janvier 2007 et qui a pris service le 11 janvier 2007 comme l'atteste le certificat de prise de service n° 386/MTFP/DRH/SA du 07 octobre 2008, ne saurait être éligible au reversement.

Mieux, la lettre circulaire n° 623/MTFP/DC/SP du 16 octobre 2008, portant finalisation des arrêtés fixant les listes des personnels administratifs éligibles au reversement en agents contractuels de l'Etat souligne en ce qui concerne "les agents occasionnels que la validation de leur situation administrative sera subordonnée à la production des pièces ci-après :

- copies des états d'émargement pour divers primes, perdiems et/ou autres traitements comptant pour la période 2005-2006 ayant fait l'objet de certification par les services de la comptabilité,

- copies des bordereaux de transmission desdits états à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)".

Monsieur Jules Adébayo AKILADE, agent occasionnel n'a bénéficié ni de primes ni de perdiems certifiés par la DGTCP.

Il convient de souligner que l'arrêté n° 629/MTFP/DC/DGFP/SA du 17 octobre 2008, a été pris pour abroger les dispositions de l'arrêté n° 618/MTFP/DC/SGM/DGFP/SP du 13 octobre 2008 portant établissement de la liste des personnes proposées au reversement dans les différents cadres des agents contractuels de l'Etat.

Par ailleurs, du point de vue de sa situation administrative, Monsieur Jules Adébayo AKILADE a abandonné son poste depuis mi-novembre 2008.

En agissant comme il l'a fait, l'administration de la Fonction Publique s'est conformée à la légalité.

En ce qui concerne Monsieur GOMEZ Fabrice, il était à son poste de travail depuis le 19 août 2003 comme le mentionne l'attestation de présence au poste n° 445/MTFP/DRH/SA du 11 novembre 2008 et il répond aux critères de l'article 28 de l'arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/ DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008

puisque sa date de prise de service est antérieure à la date du 31 décembre 2006. En cela, la situation administrative de Monsieur GOMEZ Fabrice diffère de celle de Monsieur Jules Adébayo AKILADE.

Eu égard à ce qui précède, il est aisé de constater que l'administration de la Fonction Publique n'a fait montre d'aucune discrimination pour écarter Monsieur Jules Adébayo AKILADE de la liste des personnes susceptibles d'être reversées. » ;

Considérant que le recours de Monsieur Jules Adébayo AKILADE tend à déclarer qu'il est l'objet d'un traitement inégal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'il résulte de cette disposition que **la notion d'égalité s'analyse comme un principe général selon lequel des personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination** ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 paragraphe 8 de l'arrêté n° 601/MTFP /DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008, tous les agents occasionnels des Ministères et Institutions en service au 31 décembre 2006 et maintenus en activité jusqu'au 31 décembre 2007 sont reversés dans la catégorie des agents contractuels de l'Etat ; qu'en application de cette disposition, Monsieur Fabrice GOMEZ, en activité depuis le 19 août 2003 au Ministère du Travail et de la Fonction Publique a été reversé dans la catégorie des agents contractuels de l'Etat contrairement à Monsieur Jules Adébayo AKILADE qui n'a pris service que le 11 janvier 2007 ; qu'il en résulte que ces deux agents ne sont pas dans la même situation ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1er : - Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Jules Adébayo AKILADE, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-